

DECISION DCC 07 - 027

Date : 27 février 2007

Requérant: Jacob DANSI

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 septembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 20 septembre 2006 sous le numéro 2259/175/REC, par laquelle Monsieur Jacob DANSI forme un recours pour « violation flagrante des droits de l'homme et atteinte intolérable aux droits de la personne humaine » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le samedi 16 septembre 2006, aux environs de deux heures du matin, ont fait irruption dans notre village Djeffa, commune de Sèmè-Kpodji, deux véhicules ... de la gendarmerie chargés des forces de l'ordre armées.

Arrivés dans notre maison, ils ont encerclé toutes les concessions environnantes ... ont défoncé la porte donnant accès au salon de Monsieur DANSI Alain, ... ont procédé à une fouille systématique des lieux.

N'ayant rien trouvé, ... ils ont commencé par intimider les voisins curieux qui les regardaient faire et voulaient comprendre ce qui se passait. C'est alors qu'ils ont poursuivi jusque dans sa chambre le jeune GBETOME Blaise, ... l'ont arrêté, menotté et jeté comme un sale et sauvage animal dans leur véhicule ... » ; qu'il ajoute : « Pris de panique et d'inquiétude, les parents du jeune GBETOME Blaise ont entrepris des recherches en direction des brigades de Sèmè-Kpodji et d'Agblangandan ... Vers 16 heures, ... les parents se sont portés à la brigade territoriale de Pobè-Gare où le jeune Blaise a été retrouvé enfermé sans aucun motif sérieux. Il ne retrouva sa liberté que le dimanche 17 septembre 2006 aux environs de 20 heures au gré d'humeur de ces gendarmes ... » ; qu'il conclut que « ces faits ... constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une atteinte intolérable aux droits de la personne humaine » et demande en conséquence « que la lumière soit définitivement faite sur cette affaire ... » ;

Considérant qu' aux termes des dispositions de l'article 16 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo déclare : « La Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo a été saisie par la correspondance ... émanant de Monsieur le Procureur de la République de Porto-Novo au sujet d'une lettre plainte en date à Cotonou du 28 août 2006 de madame Denise HOUNMENOU dénonçant l'assassinat de son jeune frère dans la nuit du 10 août 2006 à Sèmè-Podji. Les investigations menées par la suite ont permis de localiser les présumés auteurs qui se seraient retranchés à Djéffa. A cet effet, l'intervention sus dénoncée a été menée le samedi 16 septembre 2006 à l'aube en vue de les interpellier.

Au cours de l'opération, le nommé Blaise GBETOME, réveillé par les bruits, avait fait irruption contre toute attente dans le dispositif mis en place ce jour-là, armé d'un coupe-coupe, en s'opposant à l'action des agents au point de compromettre la réussite de la mission laissant ainsi penser à une complicité probable de sa part dans les faits incriminés. Au vu de tout ceci, le sus nommé a été appréhendé puis conduit au siège de la

Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo pour les nécessités d'enquête, violences et voies de faits conformément au relevé du registre de garde à vue en troisième pièce jointe. Les recoupements effectués suite à son audition n'ayant révélé aucun indice grave et concordant par rapport à l'enquête en cours et compte tenu de la pression des interventions en sa faveur, l'intéressé a été remis en liberté après une sévère mise en garde sur un tel comportement ... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le nommé Blaise GBETOME a été appréhendé par la Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo et gardé à vue dans les locaux de la Brigade Territoriale du 16 au 17 septembre 2006 dans le cadre d'une enquête judiciaire ; que, dès lors, son arrestation et sa garde à vue ne sont pas arbitraires ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacob DANSI, au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo, au Commandant de la Brigade Territoriale de Porto-Novo, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-